

Immigration, mondialisation et diversité culturelle : comment « gérer » les défis ?

Victor Piché

Volume 5, numéro 1, printemps 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/010877ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/010877ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Groupe de Recherche Ethnicité et Société
CEETUM

ISSN

1499-0431 (imprimé)

1499-044X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Piché, V. (2005). Immigration, mondialisation et diversité culturelle : comment « gérer » les défis ? *Les Cahiers du Gres*, 5(1), 7–28.
<https://doi.org/10.7202/010877ar>

IMMIGRATION, MONDIALISATION ET DIVERSITÉ CULTURELLE : COMMENT « GÉRER » LES DÉFIS ?

Victor Piché

RÉSUMÉ/ABSTRACT

Le contexte mondial actuel se caractérise par une accélération de la circulation des capitaux, des biens et des services, créant des pressions sur les mouvements migratoires internationaux. Depuis les dix dernières années, on assiste effectivement à une augmentation de la migration internationale, en particulier dans les pays développés qui deviennent par le fait même de plus en plus multi-ethniques et multiculturels. La diversité culturelle qui en découle engendre de nouveaux défis de “gestion” pour les États et les organisations internationales. Les réponses politiques à ces défis se situent à la fois au niveau international, par l’augmentation du multilatéralisme en matière de migrations internationales, et au niveau national, par l’adoption de solutions qui empruntent soit la voie législative (e.g. interdiction des symboles religieux à la française), soit la voie légale (e.g. jugements des cours de justice basés sur la notion d’accommodement raisonnable à la canadienne). Même si la voie de l’accommodement semble davantage appropriée aux sociétés multiculturelles, elle n’est pas exempte de dérives comme pourrait l’être l’introduction de la charia dans les médiations conjugales et familiales.

The present global context is characterized by the accelerated circulation of capital, goods and services. Globalization also exerts pressures for increased international migration. Indeed, during the last ten years, international movements are on the increase, particularly in developed countries, which are becoming increasingly multi-ethnic and multicultural. With the resulting cultural diversity, nation-states and international organizations are facing new challenges in the management of migratory flows. Political responses are found at both the international level, as expressed by increased multilateralism in the area of international migrations, and the national level, solutions to problems posed by diversity take a legislative approach (e.g. the interdiction of religious symbols as in France) or a legal approach (e.g. court judgements based on the notion of reasonable accommodation as in Canada). Although accommodation seems more appropriate to multicultural societies, it is not exempt from certain forms of extremism, as exemplified by the introduction of the charia in conjugal and family mediations.

Mots-clés: mondialisation, immigration, diversité, politiques migratoires, intégration.

Key-words : globalization, immigration, diversity, migrations politics, integration.

LA QUESTION DE LA STIGMATISATION est au cœur des préoccupations actuelles dans presque tous les pays du monde vivant une situation de diversité ethnique et culturelle croissante. Que recouvre concrètement le terme de stigmatisation ? D'abord et surtout, la stigmatisation fait référence à la discrimination et au racisme dont l'interdiction est de plus en plus enchâssée dans les Chartes des droits de la personne. Mais elle concerne également un champ plus flou, plus culturel, celui des pratiques « nouvelles » pour les sociétés d'accueil, comme par exemple le port du voile chez les Musulmanes (France, Québec) ou du turban chez les Sikhs (Canada, Angleterre), la référence à Dieu dans le serment d'allégeance (USA), le débat sur les sukksats juifs (Canada) ou encore la médiation familiale par des tribunaux religieux (Ontario). Nous reviendrons sur quelques-uns de ces exemples plus loin, mais il est déjà clair que la question de la « gestion » de la différence n'est pas simple et dépasse la seule dimension de la discrimination.

D'entrée de jeu, deux remarques liminaires s'imposent. La première a trait au vocabulaire issu du « management » généralement utilisé lorsqu'il est question du traitement des différences culturelles. En effet, dans la littérature, le traitement des différences passe par la « gestion », vocabulaire technocratique et bureaucratique s'il en est. En fait, il laisse entendre que les différences culturelles doivent nécessairement être « gérées » par l'État, ce qui révèle donc une approche

par le haut. Dans les faits, plusieurs groupes de la société civile sont également impliqués dans cette gestion, que ce soit les associations de défense des droits, les ONG qui traitent des questions d'immigration, etc. Il s'agit alors d'une approche par le bas. Bref, le terme « gestion » implique les deux aspects comme faisant partie d'une même dynamique. Ceci dit, dans le présent texte, il sera surtout question du rôle des gouvernements, de leurs appareils institutionnels ainsi que des cours de justice qui doivent appliquer les règlements car il apparaît évident que les enjeux migratoires sont de plus en plus discutés et balisés au niveau de ces instances étatiques et juridiques.

Comme deuxième remarque liminaire, il faut insister sur le fait que la diversité culturelle ne constitue pas un phénomène nouveau. Toutes les régions du monde ont toujours été traversées par des différences religieuses, linguistiques et ethniques, différences introduites par des invasions, des migrations massives ou par des annexions territoriales forcées ou planifiées. Ainsi, le 19^e et le début du 20^e siècle ont été témoins de nombreux bouleversements (Chaliand, Jan et Rageau, 1994). C'est aussi la période d'émergence des états-nations et des mouvements nationalitaires tant en Europe que dans les anciennes colonies d'Asie et d'Afrique, période où sont apparus de nombreux conflits entre minorités et majorités (Yacoub, 1998 : 52-53). Nous ne parlerons pas ici de ce qui est convenu d'appeler les « anciennes minorités », non pas parce

que la gestion de ces conflits n'est pas importante - comme en témoignent les nombreux conflits toujours d'actualité que ce soit dans les Balkans ou en Afrique Centrale (Diekoff, 2000) - mais parce que nous voulons plutôt nous concentrer sur les « nouvelles minorités » issues de l'immigration et qui posent des défis fort nouveaux.

Si la diversité a toujours existé, elle se distingue aujourd'hui par deux caractéristiques importantes : (1) elle est en croissance constante depuis la Deuxième Guerre mondiale, et ce un peu partout dans le monde; (2) elle met en contact de nombreux groupes nationaux qui ne revendiquent pas une autonomie quelconque (territoriale, politique, institutionnelle, etc.) mais qui néanmoins luttent contre les discriminations et souhaitent obtenir le respect des différences culturelles. Les réponses à ces nouvelles revendications ne sont pas uniformes d'un pays à l'autre et reflètent en fait la diversité des expériences historiques face à l'immigration.

Le présent texte vise donc premièrement à examiner les faits, c'est-à-dire documenter la diversité culturelle issue de l'immigration (partie I). Nous examinerons ensuite les effets de cette diversité à travers les réponses apportées aux nouveaux défis de l'immigration. Deux types de réponses seront privilégiés ici : les réponses politiques, à savoir comment les gouvernements tentent de gérer cette diversité (partie II), et la réponse légale, c'est-à-dire comment les tribunaux interprètent les règlements et

les dispositifs des chartes (partie III). Nous allons essentiellement arguer (1) que l'immigration est en hausse dans les pays développés et qu'elle s'est considérablement diversifiée en termes d'origines nationales; (2) que cette nouvelle donne est perçue par les États comme posant des problèmes de « gestion » de la cohésion sociale; et (3) que la réponse politique va actuellement dans le sens d'une plus grande restriction de l'immigration ainsi que vers une gestion plus « serrée » des frontières. Nous concluons que le nouveau contexte de la régionalisation (construction de blocs géo-politiques) va à l'encontre du protectionnisme en matière de migrations internationales, et qu'il exerce d'autre part des pressions vers une plus grande ouverture à l'immigration et une plus grande tolérance des différences culturelles.

Immigration et diversité : les faits

Depuis une dizaine d'années, on peut lire un peu partout que les mouvements de population sont de plus en plus importants. Certains titres d'ouvrages récents laissent entendre que nous vivons une époque tout à fait exceptionnelle en matière de migrations internationales : *The Age of Migration* (Castles et Miller, 1998), *Worlds in Motion* (Massey *et al.*, 1998), *The Turbulence of Migration* (Papastergiadis, 2000) pour ne mentionner que ceux-là. Il n'est pas facile de mesurer précisément les mouvements de population dans le monde d'aujourd'hui. Le plus souvent, les statistiques migratoires puisent dans les recensements les informations sur les lieux de naissance

des personnes recensées. Que disent ces statistiques? Globalement, on recense près de 175 millions de personnes qui vivent en dehors de leur pays de naissance : cela ne représente qu'environ 3% de la population mondiale, ce qui signifie que, somme toute, peu de personnes sont en situation de déplacement (World Bank, 2002). Certes, on peut penser que 3% n'est pas très élevé et qu'il n'y a pas là matière à préoccupation. En fait, les préoccupations omniprésentes concernant les enjeux de la migration internationale démontrent que l'agenda politique n'est pas uniquement une affaire de chiffres comme en témoignent les nombreux discours radicaux de l'extrême droite qui n'hésitent pas à faire de l'immigration la source de plu-

sieurs maux (e.v. Buchanan, 2002). L'importance politique de l'immigration dépasse donc son importance purement statistique, du moins au niveau mondial.

Par ailleurs, si l'on divise le monde en deux comme on le fait souvent, soit en pays développés et pays en développement (voir le Tableau 1), on constate qu'il y a eu effectivement une augmentation assez importante de la proportion de personnes nées à l'étranger dans les pays développés. Cette proportion est passée de 3,1% en 1965 à 4,5% en 1990 et à 8,7 en 2000. C'est donc dans les pays dits du Nord que se concentre l'essentiel des mouvements migratoires internationaux. En fait, on voit que c'est en Amérique du Nord

Tableau 1 - Estimation de la migration (née à l'étranger) : en pourcentage de la région

Région	1965	1975	1985	1990	2000
Total – Monde	2,3	2,1	2,2	2,3	2,9
Pays développés	3,1	3,5	4,1	4,5	8,7
Pays en développement	1,9	1,6	1,6	1,6	1,5
Dont...					
Afrique	2,5	2,7	2,3	2,5	2,1
Asie	1,7	1,3	1,4	1,4	1,4
Amérique Latine et Caraïbes	2,4	1,8	1,6	1,7	1,1
Amérique du Nord	6,0	6,3	7,8	8,6	13,0
Europe (+ Ex-URSS)	2,2	2,7	3,0	3,2	7,7
Océanie	14,4	15,6	16,9	17,8	19,1

Sources :
Hania Zlotnik (1998); « International Migration 1965-96 : An Overview », *Population and Development Review*, vol. 24, n° 3, p. 429-468.
United Nations (2003), *International Migration 2002*.

d'abord, puis en Europe, que se situent les plus importantes augmentations de populations immigrantes. Dans les pays du Sud, la proportion des personnes nées à l'étranger a plutôt diminué depuis 1965, passant de 1,9% à 1,5% (Tableau 1). Cela confirme que nous assistons aujourd'hui à une accélération de la migration Sud-Nord et que les préoccupations actuelles en matière d'immigration sont surtout apparentes en Amérique du Nord et en Europe.

Outre la croissance des mouvements migratoires eux-mêmes, c'est l'origine des groupes immigrants qui a considérablement changé depuis les années 60. En effet, si l'on prend l'exemple des pays traditionnels d'immigration (États-Unis, Canada, Australie), les statistiques montrent clairement le renversement de tendances dans l'origine des immigrants. En effet, les pays développés ont connu des transformations importantes de leurs flux migratoires internationaux. Que ce soit en Amérique du Nord ou en Europe, les migrations internationales en provenance des pays en développement ont graduellement dominé les flux migratoires, transformant de façon importante la composition ethnique et raciale de ces pays (Kuijsten, 1994 ; Massey *et al.*, 1998 ; Piché, 2004). Avec le temps, les pays occidentaux ont pris conscience de leur caractère multiethnique et multiculturel, souvent à l'occasion de débats publics virulents sur la nécessité (ou non) de freiner toute immigration. Mais en même temps, la multiethnicité était déjà omniprésente, voire incontournable, et demandait des réponses politiques et sociales aux nombreux défis po-

sés par la nouvelle immigration. Pour les pays comme les États-Unis, le Canada et l'Australie, dont l'histoire est intimement liée à l'immigration massive, le multiculturalisme fait depuis longtemps l'objet de débats et de politiques. Par contre, pour les pays d'immigration de l'Europe de l'ouest, ce n'est que récemment qu'ils ont été forcés d'examiner les relations entre la diversité ethnique, l'identité nationale et la citoyenneté et de considérer des politiques allant dans le sens du multiculturalisme (Castles, 1993 : 28 ; Bauböck et Rundell, 1998).

Avant d'aborder les réponses politiques aux nouveaux défis de la diversité, il convient de s'arrêter quelques instants sur l'avenir probable des politiques migratoires. Certes, sur le plan purement démographique, avec la baisse de la fécondité en deçà du seuil de remplacement un peu partout dans le monde développé, l'immigration constitue actuellement la source la plus importante de croissance démographique et, dans un avenir assez rapproché, constituera le seul mécanisme de ralentissement de la décroissance. L'exemple du Québec est assez représentatif de ce qui risque de se passer dans la plupart des pays développés. Ainsi au Québec, la part de la croissance naturelle (naissances – décès) dans la croissance totale n'a cessé de diminuer depuis les années 50. Les projections suggèrent que dans quelques années ce sera l'immigration qui prendra la relève. Évidemment, les hypothèses migratoires demeurent conformes à ce qui se passe aujourd'hui et ne vont donc pas empêcher la décroissance, mais

tout au plus la ralentir - à moins bien sûr que les niveaux d'immigration soient considérablement augmentés, ce qui n'est pas évident pour le moment.

Mais les pressions pour une immigration accrue ne sont pas que démographiques, elles sont également économiques. En effet, la chute de la natalité entraîne inévitablement le vieillissement de la population, phénomène bien connu aujourd'hui (Légaré, 2004). Or, les effets du vieillissement se font et se feront surtout sentir au niveau des coûts de la santé et des retraites. Par exemple, on estime au Québec que pour une personne pensionnée en 1941, il y avait 10 travailleurs. Aujourd'hui, le rapport pensionné/travailleur est de 3 alors qu'en 2041 (cent ans plus tard) il y aura à peine plus d'un travailleur pour un pensionné (Légaré, 2003 : 189).

Une troisième source de pressions en faveur d'une plus grande circulation des personnes provient du processus accéléré de la mondialisation. Ces pressions s'exercent à la fois « par le haut » dans la mesure où le marché de travail se globalise (compétition pour la main-d'œuvre très qualifiée) et où les États tentent de faire face aux pénuries de main-d'œuvre liées entre autres au ralentissement de la croissance démographique. Mais les pressions s'exercent également « par le bas », en provenance des groupes de migrants qui développent des stratégies transnationales facilitant la circulation des personnes. En outre, l'accroissement des inégalités socio-économiques entre

le monde développé et les régions pauvres crée les conditions structurelles pour l'émigration internationale.

Le droit actuel régissant les migrations internationales s'est développé essentiellement au cours du 20^e siècle et est basé sur les prémisses de la souveraineté et de la sécurité nationale. Les politiques migratoires visent ainsi à satisfaire les besoins nationaux, qu'ils soient économiques (besoins en main-d'œuvre) ou socio-culturels (maintien de la cohésion sociale). Par ailleurs, le système légal en matière de réfugiés, mis en place à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, constitue une exception notoire à la règle de la souveraineté nationale puisque les États signataires de la Convention de Genève ont accepté de transférer une partie de leurs pouvoirs à une instance internationale, notamment le HCR. Même si, depuis les années 1990 plusieurs signes indiquent que l'approche libérale adoptée dans les années 1950 est minée par des politiques de plus en plus restrictives en matière de refuge, il faut reconnaître qu'une partie du droit migratoire est géré au niveau multilatéral. Cette approche basée sur la sécurité nationale est encore dominante aujourd'hui. Néanmoins, dans le contexte de la mondialisation et de la régionalisation des frontières, il apparaît que les États-nations sont de moins en moins en mesure de gérer les flux migratoires et acceptent de plus en plus de discuter de migrations dans un contexte international (Simmons et Piché, 2002; Pellerin, 2004). Enfin, la mondialisation n'est pas qu'économique

et les nouvelles technologies de la communication augmentent considérablement la circulation des idées, ce qui a pour effet, entre autres, de favoriser le développement du droit des migrants dans un contexte non plus uniquement national mais global. C'est ainsi que l'expression « droits humains globaux » a fait récemment surface (Weiner, 1997). Finalement, la mondialisation comporte deux conséquences fondamentales du point de vue de l'avenir des migrations internationales. D'une part, les règles en matière de circulation des personnes vont de plus en plus se dessiner dans un cadre multilatéral de coopération internationale (Hollifield, 1998). D'autre part, il est tout à fait logique de penser que la libre circulation des capitaux, des biens et des services sera accompagnée d'une plus grande circulation des personnes, ce qui d'ailleurs est déjà le cas à l'intérieur de l'Union Européenne. Quoi qu'il en soit, les pressions iront certainement dans ce sens.

On pourrait donc penser que face à toutes ces pressions internes (démographiques et économiques) et externes (droits des migrants), les politiques migratoires des pays développés devraient favoriser un accroissement de l'immigration. Or, une compilation récente faite par les Nations Unies montre que les tendances depuis 1976 vont plutôt dans le sens d'une restriction de l'immigration. Par exemple, en 1976, 86% des gouvernements du monde trouvaient satisfaisant le niveau d'immigration

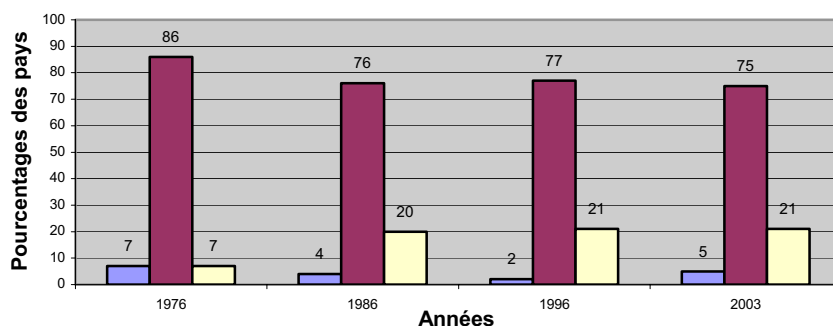
dans leur pays et seulement 7% le trouvaient trop élevé (Figure 1). En 2003, le taux de satisfaction diminue à 75% alors que la proportion jugeant le niveau trop élevé augmente à 21%. Il en va de même quant à la position des gouvernements face aux politiques sur l'immigration : en 1976, 86% des gouvernements affirmaient que leur politique allait dans le sens du maintien des niveaux en vigueur et seulement 7% pensaient les diminuer (Figure 2). En 2003, la proportion visant la réduction de l'immigration atteint 34%. Cette tendance est certes en contradiction avec les pressions mentionnées ci-dessus et on peut penser qu'elles viendront à bout des résistances actuelles face à l'immigration. Mais pour le moment, on ne peut que constater ce tournant défavorable à l'immigration, tournant qui s'est sans doute consolidé avec les événements du 11 septembre 2001.

Quel que soit l'avenir, il faut reconnaître que l'expérience migratoire des 40 dernières années a d'ores et déjà introduit une nouvelle dynamique socio-politique. Les états sont de plus en plus multiethniques et multiculturels. À ce titre, ils doivent faire face à de nombreux défis liés à la gestion des différences (Gagnon *et al.* 2003). On verra que les réponses apportées sont loin d'être uniformes.

Les réponses politiques

Il est difficile de séparer la question de la gestion de la diversité de celle des politiques d'immigration. En effet, une politique d'immigration comprend

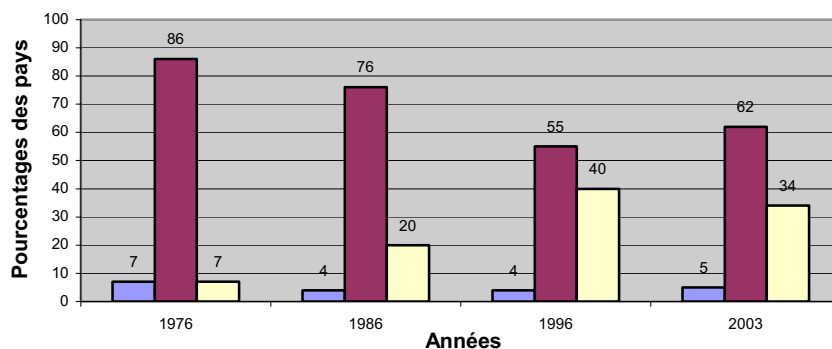
Figure 1
Position des gouvernements sur le niveau de l'immigration: 1976, 1986, 1996 et 2003



Source: United Nations, *World Population Policies 2003*, table 16, p.41

■ Trop bas ■ Satisfaisant ■ Trop haut

Figure 2
Politiques sur l'immigration: 1976, 1986, 1996 et 2003



Source: United Nation, *World Population Policies 2003*, table17, p.43

■ En hausse ■ Maintenues / Pas d'intervention ■ En baisse

essentiellement deux volets, un premier axé sur la sélection (critères et conditions d'entrée) et un second axé sur l'intégration. Si au cours du 19^e siècle et une grande partie du 20^e siècle les politiques migratoires ont opté pour le laisser-faire en matière d'intégration, il faut reconnaître que, depuis les années 1980 en Amérique du Nord et les années 1990 en Europe (en particulier les pays de l'Union Européenne), plusieurs pays ont développé des politiques explicites d'intégration. Les réponses politiques aux nouvelles tendances migratoires se sont déployées sur les deux plans international et national.

Sur le plan international

Sur le plan international, la mobilité de la main-d'œuvre est devenue un enjeu crucial compte tenu des pressions liées à la mondialisation et à la problématique de l'intégration régionale qui la sous-tend (Simmons et Piché, 2002). L'étude très récente de Pellerin (2004 : 6-7) affirme qu'il y a eu depuis les années 1990 une nette augmentation des initiatives multilatérales en matière de migrations internationales, initiatives qui ont surtout une portée régionale en lien avec les efforts d'intégration économique. De telles initiatives ont eu pour conséquence une implication croissante du juridique dans les relations internationales et dans la gestion multilatérale de la migration internationale.

Les exemples d'initiatives multilatérales de gestion de la migration internationale démontrent que, pour le

moment, elles sont surtout de nature restrictives et visent le contrôle des migrations, en particulier celles liées au trafic des êtres humains et aux migrations clandestines (Pellerin, 2004 : 9). Les quelques mesures incitatives qui existent visent essentiellement à faciliter la circulation des travailleurs qualifiés dans le contexte de l'intégration régionale et des traités réglementant le commerce et les services (*ibid.* : 12). Pour le moment donc, la préoccupation des États impliqués dans les discussions multilatérales est centrée sur l'harmonisation des politiques d'immigration en vue surtout de renforcer les frontières externes (e.g. construire la forteresse d'Europe) ou de développer un périmètre de sécurité entre les États-Unis et le Canada, en particulier après le 11 septembre 2001 (Piché et Djerrahian, 2002). Par contre, les initiatives multilatérales se préoccupent très peu, voire pas du tout, des droits des migrants. Une exception notoire concerne la charte des Nations Unies sur le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille (International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families). Ce traité, adopté lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1990, constitue l'instrument le plus important visant à établir un régime international de protection des travailleurs migrants (de Varennes, 2002 : 15). Le fait qu'à la date du 31 janvier 2003, seuls 21 États l'aient ratifié et que parmi les signataires aucun ne provienne de pays développés en dit long sur les réticences des pays à

lier leurs prérogatives en matière de migrations à une régulation internationale qui serait contraignante.

Devant l'ampleur prise par les divers flux migratoires dans le monde (immigrants, revendicateurs du statut de réfugié, travailleurs migrants) la promotion de la cohésion sociale et de la diversité culturelle apparaît également à l'ordre du jour des discussions multilatérales. Une initiative importante dans ce domaine, lancée d'ailleurs par le Canada, concerne le projet Metropolis qui regroupe 17 pays du Nord et qui se présente comme un forum international pour la recherche et le développement de politiques publiques sur les migrations, la diversité et les villes en évolution (www.metropolis.net). Le discours de ce forum international est centré sur les notions de citoyenneté partagée, d'inclusion et de cohésion sociales. Le postulat de base est que la gestion de la diversité exige de plus en plus des politiques publiques explicites qui favorisent la cohésion sociale (Kymlicka, 2003).

Une autre initiative, plus ambitieuse celle-là, en faveur de la promotion de la diversité culturelle provient de l'UNESCO qui a adopté en novembre 2001 une Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹. Trois articles sont particulièrement éloquentes pour notre propos. Tout d'abord, l'article 2 établit la distinction entre la diversité culturelle et le pluralisme culturel :

« Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est essentiel d'assu-

rer une interaction harmonieuse entre les populations et les groupes possédant des identités culturelles plurielles, variées et dynamiques (...). Les politiques visant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont des garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue l'expression politique de la réalité de la diversité culturelle. (...) »

L'article 4 stipule que la défense de la diversité culturelle constitue un impératif éthique indissociable du respect de la dignité humaine et implique un engagement dans les droits humains fondamentaux. Enfin, l'article 10 fait référence à la nécessité du renforcement de la coopération et de la solidarité au niveau international dans la défense de la diversité et de la création culturelles.

En résumé, malgré les réticences des pays à partager la gestion des migrations internationales et de la diversité avec des instances multilatérales, il est clair que depuis dix ans, la gestion de la migration internationale relevant dans le passé de la souveraineté exclusive des États devient de plus en plus discutée, voire encadrée, par des instances régionales (Pellerin, 2004). On parle d'ailleurs de plus en plus d'un régime mondial de gestion de la migration internationale (Ghosh, 2000) et, même si nous n'en sommes pas encore là, les pressions économiques et institutionnelles actuelles vont pour le moins dans ce sens.

Sur le plan national

Malgré les pressions de la mondialisation et de la montée du multilatéralisme en matière de migrations, il est clair que les prérogatives relatives aux migrations internationales demeurent encore largement de juridiction nationale. On peut alors se demander comment les pays répondent actuellement à l'émergence de sociétés de plus en plus pluralistes et multiculturelles. En fait, il n'existe pas de réponse unique mais une très grande diversité d'approches en matière de politiques d'intégration. En effet, celles-ci sont directement tributaires de la conception même des rapports entre minorités et majorités. Actuellement, et en simplifiant beaucoup, deux modèles d'intégration s'opposent dans le monde : soit le modèle républicain qui, à toutes fins pratiques, nie toute pertinence de l'ethnicité dans les rapports des individus avec l'État, soit le modèle multiculturaliste qui vise à protéger les droits des minorités surtout en matière de racisme et de discrimination.

Il existe plusieurs façons d'examiner les réponses politiques en matière de gestion des différences culturelles. La façon dont les États traitent les questions des catégories ethniques dans les statistiques officielles constitue un bon indicateur des réponses politiques au niveau national. Ce traitement est fort révélateur des rapports entre minorités et majorités (Rallu *et al.*, 2004). En effet, les liens entre discours et projet

politiques et les catégories statistiques qui les supportent sont présents dans toute société (Nobles, 2000). Toutefois, les constructions statistiques autour des catégories ethniques recouvrent une très grande diversité qui rend difficile toute tentative de généralisation. Cela est dû essentiellement aux spécificités historiques et sociales et aux divers processus à la base de la stratification raciale et/ou ethnique : conquêtes, annexions, redécoupages de frontières ou migrations, autant de processus qui ont placé certains groupes dans des situations minoritaires, qu'il s'agisse de minorités anciennes ou récentes (Streiff-Fenart, 1997: 3). En simplifiant, quatre cas de figure semblent résumer les expériences historiques et actuelles en matière de statistiques ethniques.

Le premier cas (*compter pour dominer et exclure*) a caractérisé une bonne partie des expériences historiques liées au colonialisme. Quoique largement répandu historiquement, il demeure toujours d'actualité dans certains pays nouvellement indépendants. Historiquement, ce type de catégorisation a été étroitement associé à la situation coloniale fortement imprégnée de l'idéologie raciste et de la problématique supériorité/infériorité, héritage de la domination impériale (Kertzer et Arel, 2002). Cette approche a caractérisé l'ensemble des régions sous domination coloniale, surtout l'Afrique et l'Asie mais aussi l'Europe de l'Est. De façon générale, il s'agissait de recourir à des catégories reflétant les divisions raciales et ethniques considérées comme

scientifiquement évidentes et administrativement pertinentes (Uvin, 2002). Une telle conception de la nation et de la stratification, héritée de l'Europe, vise essentiellement à reconnaître des droits aux dominants et à exclure les dominés du champ de la citoyenneté. Il est intéressant de noter que l'approche « *compter pour dominer et exclure* » ne s'est pas développée uniquement dans des situations coloniales. En effet, cette problématique a longtemps été présente dans les pays d'immigration comme les États-Unis et le Canada. Par exemple, dans le Canada du 19^e et du début du 20^e siècle, la problématique raciale était inscrite dans la politique d'immigration visant à exclure certains groupes comme les Noirs et les Asiatiques. Il faudra attendre les années 1960 pour que soient éliminés les critères racistes (Piché, 2003).

Le deuxième cas de figure (*ne pas compter au nom de l'intégration nationale*) est associé à la perspective républicaine pour laquelle l'identité nationale ne peut qu'être unique. Les différences ethniques sont ainsi niées, devant disparaître grâce à un processus d'assimilation inéluctable. À l'opposé de la problématique « *compter pour dominer* », plusieurs pays ont plutôt opté pour une absence de comptabilisation des populations sur des critères ethniques ou nationaux. Les justifications ne sont pas toutes identiques mais, dans tous les cas, l'ethnicité comme base de stratification sociale est niée, soit, comme dans une bonne partie de l'Afrique actuelle au nom de l'intégration nationale, soit, comme

dans presque tous les pays de l'Europe de l'ouest, au nom du principe républicain de l'unicité nationale. Dans ces derniers pays, un inventaire récent montre que les raisons pour lesquelles les pays refusent, par exemple, d'inclure une question sur le groupe ethnique dans leur recensement sont surtout d'ordre politique, constitutionnel et légal. C'est le cas notamment de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Belgique, du Danemark et de l'Italie. Pour la Suède, la Suisse et l'Irlande, il semble que cette information ne soit pas pertinente et qu'il n'y ait pas de demande sociale pour ce genre de données (Courbage, 1998 : 55).²

Un petit retour historique permet de constater ici le double standard des pratiques métropolitaines dans les colonies. Ainsi, la France, la Grande-Bretagne et la Belgique, qui refusaient d'inclure des questions sur l'appartenance culturelle ou ethnique, incompatibles avec leur notion d'État-nation, n'ont pas hésité à le faire dans les colonies (Kertzer et Arel, 2002 : 10). Dans le cas spécifique de la France, la colonisation, créant un système de classification ethnique, constitue un déni de l'universalisme républicain (Otayek, 2000 : 24-25).

Le troisième cas (*compter ou ne pas compter au nom de la mixité*) est moins répandu. Il est aussi bien associé au fait de compter que de ne pas compter, mais pour des raisons qui ont peu à voir avec les approches racistes ou d'unification nationale. Il s'agit plutôt d'un discours de valorisation de la mixité. Ici c'est l'expérience latino-américaine qui se

démarque de la plupart des expériences historiques notées jusqu'ici. Dans cette région, le fait de la mixité raciale est reconnu dans le discours politique et idéologique comme une valeur positive et, à ce titre, elle ne doit pas poser de problème. Dans ce contexte idéologique, on retrouve deux pratiques distinctes. D'une part, dans la plupart des pays (par exemple, au Vénézuëla, en Colombie, à Cuba, en République Dominicaine) les catégories de race et de couleur n'existent pas dans la statistique officielle (Nobles, 2000 : 66). D'autre part, et c'est le cas du Brésil, le discours racial fait en quelque sorte l'éloge de la mixité, insistant sur les relations raciales harmonieuses, et les données statistiques servent alors à mesurer le degré de blanchiment de la population (Nobles, 2000 : 43 et 62).

Enfin, le quatrième cas de figure (*compter pour justifier l'action positive*) est d'apparition récente et implique un renversement total du discours par rapport à la perspective raciste et discriminatoire caractérisant le premier cas. Si la plupart des pays se situent actuellement dans les trois premiers cas, les pressions sont de plus en plus fortes en faveur de la reconnaissance des minorités et de la nécessité de la statistique ethnique pour documenter les pratiques discriminatoires.

Actuellement, toutes les constructions idéologiques autour des notions de race et d'ethnicité se trouvent sous pression et remises en question. D'un côté, les pays utilisant les catégories statistiques à des fins de domination sont pris à parti par le mouvement des droits des groupes

minoritaires et les idéologies anti-racistes et anti-discriminatoires. Si l'Afrique semble échapper pour le moment à ce mouvement (par exemple, la Côte d'Ivoire) la reconnaissance du pluralisme impose de plus en plus de nouvelles pratiques statistiques et risque de transformer les pratiques comptables des recensements. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'Europe de l'est où la problématique du pluralisme fait son apparition (Blum et Gousseff, 1997 ; Abramson, 2002 ; Arel, 2002). De l'autre côté, les pays comme la France, caractérisés par l'absence de statistiques ethniques, se voient confrontés à la montée d'une demande sociale pour des données exigeant la quête d'informations sur les modalités d'insertion des immigrés au-delà des premières générations (Streiff-Fenart, 1997). On voit poindre dans l'ensemble des pays de l'Union européenne une nouvelle problématique, soutenue d'ailleurs par le Conseil de l'Europe, qui exprime le besoin de données statistiques fiables « *pour favoriser les relations interculturelles pacifiques et assurer la protection des minorités nationales* » (Haug, 1998 : 11). Enfin, des pressions en faveur de l'action positive apparaissent tant en Amérique Latine, par exemple en Colombie (Barbary, 2001) et au Brésil (Nobles, 2000) qu'en Asie, par exemple en Chine (Courbage, 2002). En d'autres termes, on passe de la diversité des situations passées à un modèle pluraliste et multiculturel qui tend à remplacer le nationalisme ethnique par un nationalisme plus civique (Dieckhoff, 2000 : 191).

La gestion « légale » de la diversité culturelle

En plus de la gestion par les États, on observe de plus en plus le recours à la voie légale comme mécanisme de gestion de la diversité. En général, le type de gestion par voie légale est fortement tributaire des réponses politiques discutées plus haut. Ainsi, le modèle républicain à la française rejette toute reconnaissance des droits de certains groupes basés sur des critères ethniques, culturels ou religieux. Cette approche, que l'on peut caractériser de « tolérance zéro », va opter pour une gestion législative des conflits. L'exemple le plus fréquemment cité dans la littérature est certes celui des débats parfois virulents concernant le port du voile islamique à l'école. Au nom des principes républicains et de la laïcité, le gouvernement français a finalement adopté un règlement interdisant tout symbole religieux ostentatoire. Parfois, les termes du débat peuvent paraître extrêmes comme en fait foi l'utilisation d'expressions telles que « le foulard contre la république » (Vianès, 2004 : 205) ou encore les « voilomanes » (*ibid.* : 224) en parlant des personnes qui défendent le port du voile. Évidemment, dans ce modèle, les recours à la voie légale sont limités, voire inexistantes.

Par contre, le modèle multiculturaliste, en admettant la diversité culturelle comme un droit fondamental, a dû développer une approche plus tolérante essentiellement axée sur les chartes des droits et libertés

de même que sur les programmes d'accès à l'égalité. C'est ainsi que la plupart des conflits de nature culturelle ou religieuse se sont retrouvés devant les tribunaux qui ont ainsi été forcés d'interpréter les chartes et les programmes. Ils ont dû trancher les litiges en développant la notion d'accommodement raisonnable. C'est le cas notamment du Canada dont nous allons surtout parler ici en nous référant aux marqueurs religieux qui ont émergé comme facteur de conflit, non seulement en milieu scolaire (McAndrew, 2002) mais aussi dans d'autres espaces publics.

Que signifie la notion d'accommodement raisonnable? Tout d'abord, cette notion fait référence à la présence de deux « droits » qui s'affrontent : l'un revendiqué par les représentants de la société dite d'accueil (e.g. les employeurs, les enseignants, les administrateurs d'institutions publiques) l'autre revendiqué par un individu (ou un groupe) issu d'un groupe minoritaire et qui se sent discriminé. C'est la cour qui doit trancher le litige : l'accommodement raisonnable signifie alors que le droit du minoritaire doit être respecté pour autant qu'il ne constitue pas une contrainte excessive pour l'institution où ce droit sera mis en œuvre. De façon précise, l'accommodement raisonnable peut se définir comme :

« l'obligation d'adapter une règle conçue pour une majorité, dans le but de répondre aux besoins spécifiques de certaines personnes ou d'un groupe afin que ceux-ci ne

soient pas victimes de discriminations liées aux caractéristiques qui les différencient de la majorité. Cela implique de faire des exceptions aux règles générales ou de les modifier de manière à composer avec les besoins propres à certains groupes ou personnes, afin de respecter leur droits à l'égalité. » (Drapeau, 2001 : 306, cité par le Conseil des relations interculturelles, 2004 : 50).

Les exemples de jugements qui appliquent un tel principe abondent au Canada. Ainsi, tout récemment (30 juin 2004), la Cour suprême du Canada a donné raison à un groupe de Juifs orthodoxes contre les propriétaires d'un immeuble qui voulaient interdire la construction de sukkats sur les balcons de l'immeuble, cette interdiction ayant déjà fait l'objet d'une entente dans le contrat d'achat. Il faut mentionner que les propriétaires avaient auparavant gagné leur cause à la fois à la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec.

Ceci dit, le principe de l'accommodement raisonnable ne s'applique pas de façon automatique et mécanique comme en font foi deux jugements contradictoires sur le port du turban. Dans le premier cas, un employé du CN (Canadien National) avait été mis à pied parce qu'il refusait de satisfaire aux règles de sécurité de la compagnie. En effet, le CN a posé comme condition d'emploi que tous ses employés portent un casque de sécurité en un lieu particulier de travail. Bhinder, un employé sikh, a refusé d'obtempérer

parce que sa religion lui interdit de porter autre chose sur la tête qu'un turban. Bhinder a perdu son emploi parce que la compagnie refusait de faire des exceptions à la règle et que Bhinder refusait d'accepter un autre travail n'exigeant pas le port du casque de sécurité. En 1981, un tribunal nommé par la Commission des droits de la personne en était venu à la conclusion que M. Bhinder avait été victime de discrimination et que l'employeur se devait de le réengager et de lui fournir une compensation salariale. Par contre, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision du tribunal et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il rende une décision en considérant que la condition de travail ne constituait pas un acte discriminatoire. L'affaire qui avait débuté en 1978 avec la mise à pied de l'employé, s'est rendue en Cour suprême du Canada. Cette dernière a statué que le CN n'avait pas violé la Charte canadienne des droits de la personne lorsque l'employeur avait demandé à M. Bhinder de remplacer son turban par un casque de sécurité ou de mettre ce dernier sur le turban. La Cour suprême du Canada a donc décidé que le port du turban sikh pouvait être interdit sur les chantiers de construction. Même s'il y avait violation de la liberté de religion, le port obligatoire du casque de construction avait une fonction de sécurité publique qui devait prévaloir sur le droit de l'individu (voir jugement du 17 décembre 1985, « K.S Bhinder et la Commission canadienne des droits de la personne (appelants), contre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, (intimés) »).

Cette décision n'a pas empêché cinq ans plus tard, soit le 15 mars 1990, que le Gouvernement fédéral décide d'autoriser le port du turban parmi les policiers sikhs de la GRC. Le port du turban était déjà accepté aux douanes et dans l'armée. C'est la Section de première instance qui a statué qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la Charte lorsque des membres de la GRC adhérant à la religion Sikh ont été autorisés à porter leur turban ainsi que d'autres articles religieux avec leur uniforme. Cette décision suivait la requête du commissaire de la GRC faite en avril 1989 et qui demandait au gouvernement de modifier le règlement policier afin que les convictions religieuses des Canadiens d'origine sikh soient respectées.

Un autre cas d'accommodement concerne l'affaire du kirpan (petit couteau porté par les Sikhs) dont le jugement a été rendu le 17 mai 2002 (titre du jugement : «Balvir Singh Multani, en qualité de tuteur de son fils mineur Gurbaj Singh Multani (requérants), contre Commission scolaire Marguerite-Bourgeois, (intimée)»). Dans cette affaire, il avait été interdit au jeune Gurbaj Singh Multani qui fréquentait l'école Ste-Catherine Labouré à Montréal de porter le kirpan. Le jugement en question stipule que G.S. Multani pourra aller à l'école avec son kirpan à condition qu'il soit dans un fourreau en bois, que le tout soit emprisonné dans une étoffe solide, qu'il le porte constamment sous ses vêtements et ne s'en départisse jamais à l'école.

Le cas du voile islamique (le hijab) est beaucoup plus compliqué. Les exemples suivants permettent d'illustrer cette complexité. Le 7 septembre 1994, Émilie Ouimet, une étudiante de 12 ans, est expulsée de l'école Louis-Riel dans l'est de Montréal pour s'être présentée en classe coiffée du hijab (voile islamique) et portant une longue tunique. Les règles vestimentaires de cette école ne permettaient pas le port du voile (même si d'autres écoles le permettent). S'ensuivent la controverse et un débat public où s'affrontent les tenants de la tolérance zéro et ceux en faveur de l'accommodement. En février 1995, suite à deux plaintes concernant l'interdiction de porter le voile à l'école, la Commission des droits de la personne du Québec publie un rapport sur le port du foulard islamique à l'école et au travail. Par ce rapport, la Commission trace les principes au sein desquels les jugements seront prononcés. Ce rapport fait part d'un avis juridique (et non d'un jugement) qui affirme que les écoles du réseau public ne peuvent de façon générale interdire le port du hijab. Cette interdiction constituerait un geste discriminatoire compromettant le droit à l'instruction publique ainsi que la liberté de religion. En mai 1995, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) s'oppose formellement au port du hijab à l'école. Face à cette opposition, la Fédération des commissions scolaires du Québec répond que la décision d'interdire ou non le voile reste entre les mains de chaque école. En mai 2003, le Comité sur les affaires religieuses du ministère de l'Éducation

publie un document prônant la tolérance en matière de symboles religieux. Tout récemment (26 mars 2004) le Conseil des relations interculturelles a également tranché en faveur de la tolérance religieuse dans le milieu scolaire et rappelle l'obligation de l'accommodement raisonnable.

Les débats sur le port du voile sont révélateurs de la complexité des enjeux. D'une part et comme nous venons de le documenter, il s'est développé au Canada et au Québec une volonté d'accommodement qui se démarque de la tolérance zéro. Ce courant dominant présentement se porte à la défense du droit des jeunes filles qui revendiquent le port du voile à l'école au nom du respect de la diversité culturelle et religieuse (Geadah, 1996 : 245). Par ailleurs, pour Geadah, une Québécoise d'origine égyptienne, il faut éviter de tomber dans la rectitude politique (*ibid.* : 261). Selon elle, l'accommodement raisonnable est une voie à deux sens et «le droit à la différence ne doit pas aboutir à une différence des droits » (*ibid.* : 288). Le port du voile constitue un affront à la valeur fondamentale que constitue l'égalité entre les sexes. Sa position reste néanmoins mitigée dans la mesure où elle ne prône pas la tolérance zéro comme en France. Elle suggère plutôt de décourager le port du voile à l'école à travers une approche souple et incitative plutôt que coercitive, et d'utiliser la persuasion par le dialogue (*ibid.* : 269).

Le principe de l'accommodement raisonnable ne va pas sans poser des

problèmes, surtout lorsque s'affrontent deux séries de droits, celui de la liberté religieuse versus celui de l'égalité entre les sexes. Poussé à l'extrême, ce principe peut aboutir à un courant de plus en plus en vogue dans la littérature, celui du pluralisme légal (Macdonald, 2003). Ce modèle reconnaît explicitement la capacité de divers groupes (sociaux, psychologiques, affectifs ou virtuels) de générer des règles légales. De plus, cette approche stipule que c'est la médiation des intérêts et non les décisions juridiques (*adjudication of rights*) qui constitue le mode optimal pour encadrer et reconnaître légalement la diversité sociale (*ibid.* : 85). Dans ce contexte, la médiation peut avoir lieu dans plusieurs espaces et à des niveaux locaux : ainsi, le pluralisme légal stipule qu'il existe une pluralité de sites producteurs de lois plutôt qu'un seul site étatique juridique (*ibid.* : 98). Une telle position peut aboutir à des situations inacceptables pour plusieurs personnes et groupes. L'exemple le plus flagrant est la décision récente (décembre 2003) d'implanter en Ontario des tribunaux islamiques parallèles qui peuvent prendre le relais des tribunaux officiels canadiens dans le règlement de certains conflits entre Musulmans. Il s'agit d'un tribunal judiciaire fondé sur la charia et destiné à traiter par arbitrage les conflits matrimoniaux entre Musulmans. La loi ontarienne permet ce genre de règlement, pour autant qu'ils soient négociés à l'aide d'un arbitre et de façon volontaire par les deux parties. Toutefois, les tribunaux ontariens ne reconnaîtront pas les jugements issus de ce tribunal s'ils violent la Charte

canadienne des droits et libertés. On peut imaginer le tollé que suscite une telle décision, non seulement de la part des groupes de femmes mais de tous les groupes soucieux du respect du droit à l'égalité des sexes.³

En bref, dans le modèle canadien si, comme nous venons de le voir, la position de l'État face à la diversité laisse beaucoup de place à la voie légale, il n'en demeure pas moins que cette voie ne peut à elle seule régler les nombreux conflits qui font appel à des systèmes de valeurs parfois diamétralement opposés.

Conclusion

Il faut reconnaître en terminant que la question de la diversité sociale et culturelle est – et sera pour longtemps encore – à l'ordre du jour des grands débats de société. L'avenir à ce sujet est loin d'être acquis. D'une part, les signes d'ouverture sont évidents. L'immigration est de plus en plus discutée dans un contexte multilatéral et global et dans une perspective positive. La lutte pour les droits des migrants et contre le racisme et la discrimination prend une dimension également globale. L'idée d'une plus grande liberté dans les mouvements migratoires fait son chemin. L'idéologie du multiculturalisme remplace de plus en plus celle de l'assimilation. Enfin, la gestion de la diversité culturelle loge de plus en plus du côté du respect plutôt que du rejet. Mais en même temps, les mouvements anti-immigration d'extrême droite prennent de

l'ampleur aussi bien en Amérique qu'en Europe, aidés en cela par les événements du 11 septembre 2001, et les politiques migratoires deviennent de plus en plus sélectives, ne permettant qu'aux détenteurs de capitaux, qu'ils soient financiers ou humains, de circuler librement dans le monde.

Il est difficile pour le moment de prédire dans quelles directions iront les politiques migratoires et la gestion de la diversité culturelle. Selon ma lecture des tendances de fond, donc au-delà des événements du 11 septembre et des guerres lancées au nom de la lutte anti-terroriste, il me semble que le processus de la mondialisation est inéluctable et que les sociétés développées devront de plus en plus ouvrir leurs portes et permettre une plus grande circulation des personnes. Il en découle que le modèle « multiculturaliste » deviendra de plus en plus prégnant et que l'approche légale qui le sous-tend constituera une voie privilégiée dans la lutte contre le racisme et la discrimination.

Bibliographie

- Abramson, D., 2002. « Identity counts: the Soviet legacy and the census in Uzbekistan », in D. I. Kertzer et D. Arel (éd.), *Census and Identity. The Politics of Race, Ethnicity, and Language in National Censuses*. Cambridge, Cambridge University Press, p. 176-201.
- Arel, D., 2002. « Démographie et politique dans les premiers recensements post-soviétiques : méfiance envers l'État, identités en question », *Population*, vol. 57, n° 6, p. 791-820.
- Barbary, O., 2001. « Mesures et réalités de la segmentation socio-raciale à Cali. Une enquête sur les ménages afro-colombiens », *Population*, vol. 56, n° 5, p. 773-810.
- Bauböck, R. et J. Rundell, (éd.), 1998. *Blurred boundaries: migration, ethnicity, citizenship*. Vienne, European Centre, Ashgate.
- Blum, A. et C. Gousseff, 1997. « Nationalité, groupes ethniques, peuples : la représentation des nationalités en Russie », in J.-L. Rallu, Y. Courbage et V. Piché (éd.), *Old and new Minorities. Anciennes et nouvelles minorité*. Paris, John Libbey et INED, (Congrès et Colloques, n° 17) p. 49-72.
- Buchanan, P., 2002. *The Death of the West*. New York, Thomas Dunne Books.
- Castles, S., 1993. « Migrations and minorities in Europe. Perspectives for the 1990's : eleven hypotheses », in J. Wrench et J. Solomos (éd.), *Racism and Migration in Western Europe*. Oxford (Providence), Berg, p. 17-34.
- Castles, S. et M. J. Miller, 1998. *The Age of Migration*. New-York, Guilford Press.
- Chaliand, G., M. Jan et J.-P. Rageau, 1994. *Atlas historique des migrations*. Paris, Seuil.
- Conseil des relations interculturelles, 2004. *Laïcité et diversité religieuse: l'approche québécoise*. Montréal, CRI.
- Courbage, Y., 1998. « Enquête sur les sources statistiques relatives à la religion, la/les langue(s), le groupe national et le groupe ethnique en Europe », in W. Haug,

Notes

¹ Voir www.unesco.org/bpi/eng/unescopress/2001/01-120e.shtml .

² Il existe d'autres États unitaires, comme la Grèce et la Turquie, pour qui, proclamant l'homogénéité de la nation étatique, il ne saurait exister de groupes minoritaires sur le territoire et par ricochet il n'existe pas de statistiques officielles sur ces groupes (Haug, 1998 : 13).

³ Pour plus d'informations concernant la campagne internationale contre la courcharia au Canada, voir le site web suivant : www.nosharia.com.

- Y. Courbage et P. Compton (éd.), *Les caractéristiques démographiques des minorités nationales dans certains États européens*, Strasbourg, Conseil de l'Europe (Études démographiques, n° 30), p. 27-82.
- Courbage, Y., 2002. « Les minorités nationales en Chine : l'exception démographique ? », in I. Attané (éd.), *La Chine au seuil du XXI^e siècle*. Paris, INED et PUF, xxviii + (Les Cahiers de l'INED, n° 148) p. 215-254.
- De Varennes, F., 2002. *Strangers in Foreign Lands : Diversity, Vulnerability and the Rights of Migrants*. UNESCO (www.unesco.org/most/paper/devarennes.pdf).
- Dieckhoff, A. A., 2000. *La nation dans tous ses États*. Paris, Flammarion.
- Drapeau, M., 2001. « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps.
- Gagnon, A. G., M. Guibernau et F. Rocher, 2003. *The Conditions of Diversity in Multinational Democracies*. Montréal, The Institute for Research on Public Policy.
- Geadah, Y., 1996. *Femmes voilées : intégrismes démasqués*. Montréal, vlb.
- Ghosh, B. (dir), 2000. *Managing Migration : Time for a New International Regime?* Oxford, Oxford University Press.
- Haug, W., 1998. « Introduction : la statistique des minorités prise entre la science et la politique », in W. Haug, Y. Courbage et P. Compton (éd.), *Les caractéristiques démographiques des minorités nationales dans certains États européens*. Strasbourg, Conseil de l'Europe (Études démographiques, n° 30), p. 11-26.
- Hollifield, J. F., 1998. « Migration, Trade, and Nation-State: the Myth of Globalisation », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, Fall/Winter, n° 2, p. 595-636.
- Kertzer, D. I. et D. Arel (éd.), 2002. *Census and identity. The politics of race, ethnicity and language in national censuses*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Kuijsten, A., 1994. « International migration in Europe : patterns and implications for receiving countries », in M. Macura et D. Coleman (éd.), *International migration : regional processes and responses*, New York, United Nations, (Economic Studies n° 7) p. 21-39.
- Kymlicka, W., 2003. « Diversité canadienne », *Diversité canadienne*, vol. 2, n° 1, p. 3.
- Légaré, J., 2003. « Un siècle de vieillissement démographique », in V. Piché et C. Lebourdais (éd.), *La démographie québécoise – enjeux du XXI^e siècle*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 176-192.
- Légaré, J., 2004. « Le vieillissement », in G. Caselli, J. Vallin et G. Wunsch (éd.), *Démographie : analyse et synthèse. Volume 6 : Conséquences des changements démographiques*. Paris, INED (sous presse).
- Macdonald, R. A., 2003. « The Legal Mediation of Social Diversity », in A. G. Gagnon, M. Guibernau et F. Rocher (éd.), *The Conditions of Diversity in Multinational Democracies*. Montréal, The Institute for Research on Public Policy, p. 85-114.
- Massey, D. S., J. Arango, G. Hugo, A. Kouaouci, A. Pellegrino et J. E. Taylor, 1998. *Worlds in motion : understanding international migration at the end of the millennium*. Oxford, Clarendon Press.
- McAndrew, M., 2002. « Le remplacement du marqueur linguistique par le marqueur religieux en milieu scolaire », in J. Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeau (éd.), *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 131-148.
- Nobles, M., 2000. *Shades of citizenship : race and the census in modern politics*. Stanford, Stanford University Press, xiv +, 256 p.
- Otayek, R., 2000. *Identité et démocratie dans un monde global*. Paris, Presses de Sciences Po, 228 p.
- Papastergiadis, N., 2000. *The Turbulence of Migration*. Cambridge, Polity Press.
- Pellerin, H., 2004. « Intégration économique et sécurité : nouveaux facteurs déterminants de la gestion de la migration internationale », *Choix*, vol. 10, n° 3, p. 1-30.

- Piché, V., 2003. « Un siècle d'immigration québécoise : de la peur à l'ouverture », in V. Piché et C. Lebourdais (éd.), *La démographie québécoise – enjeux du XXI^e siècle*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 225-263.
- Piché, V., 2004. « Immigration et intégration dans les pays développés : un cadre conceptuel », in G. Caselli, J. Vallin et G. Wunsch (éd.), *Démographie : analyse et synthèse. Volume 6 : Conséquences des changements démographiques*. Paris, INED (sous presse).
- Piché, V. et G. Djerrahian, 2002. « Immigration et terrorisme : une analyse de la presse francophone », in J. Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault (éd.), *Les relations ethniques en question. Ce qui a changé depuis le 11 septembre 2001*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 81-94.
- Rallu, J.-L., V. Piché et P. Simon, 2004. « Démographie et ethnicité : une relation ambiguë », in G. Caselli, J. Vallin et G. Wunsch (éd.), *Démographie : analyse et synthèse. Volume 6 : Conséquences des changements démographiques*, Paris, INED (sous presse).
- Simmons, A. et V. Piché, 2002. « Teaching Migration and Globalization », *Genus*, LVIII, n° 304, p. 109-134.
- Streiff-Fenart, J., 1997. « Présentation », in J.-L. Rallu, Y. Courbage et V. Piché (éd.), *Old and new Minorities Anciennes et nouvelles minorités*. Paris, John Libbey et INED, (Congrès et Colloques, n° 17), p. 3-8.
- Uvin, P., 2002. « On counting, categorizing and violence in Burundi and Rwanda », in D. I. Kertzer et D. Arel (éd.), *Census and Identity. The Politics of Race, Ethnicity, and Language in National Censuses*. Cambridge, Cambridge University Press, p. 148-175.
- Vianès, M., 2004. *Un voile sur la République*. Paris, Stock.
- Weiner, M., 1997. « The Global Migration Crisis », in Gungwu, W. (ed), *Global History and Migration*. Boulder, Colorado, Westview Press, p. 95-116.
- World Bank, 2002. *Globalization, Growth and Poverty : Building an Inclusive World Economy*. Washington D.C., a World Bank Policy Research Report.
- Yacoub, J., 1998. *Les minorités dans le monde*. Paris, Desclée de Brouwer.